



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement de 9 habitations collectives  
situé sur la commune de Saint-André-lez-Lille (59)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-0001, relative au projet d'aménagement de 9 habitations collectives situé rue de Constantine dans la commune de Saint-André-lez-Lille, reçue et considérée complète le 12 janvier 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 01 février 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 42a (terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette en friche d'environ 1,18 hectares, en l'aménagement de 9 habitations collectives sur une emprise au sol globale de 5 657 m<sup>2</sup>, des voiries d'accès, stationnements et réseaux, ainsi que de 6 143 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de l'armature urbaine métropolitaine, à proximité de la Deûle canalisée et d'un ancien bras mort, de plusieurs espaces verts, de la ligne ferroviaire à grande vitesse et des routes départementales n°749 et n°949 ;

Considérant que le site est actuellement occupé par des arbustes et qu'il pourrait contribuer au fonctionnement d'une trame écologique locale dans un contexte urbanisé plus vaste ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte pas d'éléments d'inventaire de la faune et de la flore ;

Considérant que les futurs occupants du site sont susceptibles d'être soumis à des nuisances sonores dépassant les 60 dB (LA), ce qui justifie la réalisation d'une étude acoustique in situ aux fins de mesurer son exposition au bruit, et d'adopter des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, le cas échéant ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement de 9 habitations collectives situé rue de Constantine dans la commune de Saint-André-lez-Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de compléter les études sonores et les inventaires portant sur la faune et la flore.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

## Voies et délais de recours

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*